



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2 4 4 9

Règlement autorisant des travaux de construction pour l'ajout d'une deuxième glace au Colisée Isabelle-Brasseur, décrétant une dépense n'excédant pas 26 990 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT que lors de l'élaboration du programme triennal d'immobilisations 2025-2027, le conseil municipal a retenu la réalisation de divers projets;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2449, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant des travaux de construction pour l'ajout d'une deuxième glace au Colisée Isabelle-Brasseur, décrétant une dépense n'excédant pas 26 990 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à financer des travaux pour l'ajout d'une deuxième glace au Colisée Isabelle-Brasseur.

Le tout suivant les sommaires des coûts préparés par monsieur Yannick Albert, chef de division – Gestion et planification des biens immobiliers du Service des travaux publics en date du 16 juin 2026, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 26 990 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 26 990 000 \$, remboursable sur un terme de quarante (40) ans.

ARTICLE 3 :

- 3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, pour couvrir le coût des dépenses établies à l'annexe « I » du présent règlement.
- 3.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 4 :

La taxe prévue à l'article 3 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût d'une partie des dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que celui apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Dès l'approbation du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les coûts des dépenses décrites par le règlement, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 26 990 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier ou le trésorier adjoint sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux - Bonification de glaces intérieures - Ajout 2^e glace
au Colisée Isabelle-Brasseur

1. Architecture	6 771 793 \$
2. Structure	4 309 323 \$
3. Génie civil	820 823 \$
4. Mécanique et électricité	8 618 646 \$
5. Aménagement paysager	49 000 \$
6. Équipements informatiques et audiovisuels, ameublement	388 000 \$
Coût total de l'annexe « I » :	20 957 585 \$
Contingences :	2 095 759 \$
Honoraires professionnels :	502 920 \$
Taxes nettes :	1 174 869 \$
Gestion de projet interne :	260 000 \$
Frais financiers :	1 998 867 \$
GRAND TOTAL DE L'ANNEXE « I » :	26 990 000 \$

L'annexe « I » a été préparée par monsieur Yannick Albert, ing.
Chef de division – Gestion et planification des biens immobiliers
Service de travaux publics
en date du 16 juin 2026.

Yannick Albert, Chef de division
Gestion et planification des biens immobiliers
Service des travaux publics